

## DÉLIBÉRATION N° 12/2026/CA-PAP du 24 mars 2026

**fixant la redevance d'utilisation du système d'information « FETIA »**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE**

- Vu la loi du Pays n° 2019-7 du 19 mars 2019 portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé « FETIA » ;
- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 1178 CM du 25 juillet 2024 fixant la liste, la forme et les modalités de dépôt des éléments de suivi de la marchandise dans le système FETIA ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

### **ADOPTE**

**Article 1er.** - Il est institué une redevance d'utilisation du système FETIA, calculée sur la base d'un tarif unitaire de 1 200 F CFP hors taxes appliqué à chaque ligne de description de marchandise figurant sur le connaissement (Bill of Lading - BL).

Elle est applicable exclusivement aux opérations d'importation, à l'exclusion des conteneurs vides et des marchandises classées en Produits de Première Nécessité.

**Article 2.** - La redevance d'utilisation du système FETIA est facturée à l'agent maritime.

**Article 3.** - Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Article 3.** - Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Article 4.** - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur

Tutehau MARTIN

Le président  
du conseil d'administration

Jordy CHAN